

RÈGLEMENT

INTÉRIEUR DES ÉTUDES SURVEILLÉES



Le
Thillay



PRÉAMBULE

La Commune de LE THILLAY organise des études surveillées au sein de ses écoles et en dehors du temps scolaire, afin de permettre aux enfants de faire les devoirs donnés par les enseignants. Il ne s'agit pas de cours individuels, ni de soutien personnalisé. Ces études surveillées sont distinctes de l'aide pédagogique que peut organiser l'Education Nationale.

Ce service est facultatif et payant.

En cas de grève des enseignants, les études surveillées ne seront pas assurées.

ARTICLE 1 - INSCRIPTION

L'inscription aux études surveillées est obligatoire et doit se faire en Mairie, au service Education pour une année scolaire. Seuls les enfants inscrits préalablement seront accueillis à l'étude surveillée.

ARTICLE 2 - HORAIRES

Les études surveillées sont organisées au sein des écoles élémentaires, pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16H30 à 18H.

A l'issue de l'étude surveillée, les enfants seront, soit récupérés par leurs parents, soit pris en charge par l'équipe d'animateurs pour « l'accueil après étude » (parents en retard ou enfants inscrits à cet accueil).

Le service « accueil après étude » sera facturé aux familles.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

Les études surveillées débutent une semaine après la rentrée scolaire et se terminent le 30 juin. Une communication sera organisée pour informer les familles de ces dates.

L'étude surveillée commence par un temps de goûter pris à la discrétion du personnel encadrant l'activité, dans la cour de récréation ou dans une salle de classe. Le goûter et la boisson ne sont pas pris en charge par la Commune.

L'encadrement des études surveillées est assuré par des enseignants de l'école ou du personnel qualifié recruté par la Commune.

Les enfants peuvent solliciter l'encadrant pour des conseils ou des corrections sur leurs devoirs. Toutefois, eu égard à la nature des études surveillées et au nombre d'enfants, les encadrants ne sont pas tenus à une obligation de résultats. Il appartient aux parents de vérifier le travail effectué par l'enfant, sans que la responsabilité de l'encadrant ne puisse être remise en cause.

ARTICLE 4 - DISCIPLINE

L'étude surveillée ne doit pas être assimilée à un temps de garderie. C'est un accompagnement à la scolarité.

Les enfants doivent adopter un comportement respectueux à l'égard de leurs camarades, des encadrants, du matériel et des locaux.

Le personnel encadrant est responsable de la discipline et du bon ordre au sein des études surveillées.

En cas d'indiscipline, un rapport sera rédigé. Selon la gravité des faits, une sanction pourra être prise à l'égard de l'enfant, selon la liste suivante :

- Avertissement
- Exclusion temporaire d'une semaine
- Exclusion définitive sur l'année scolaire en cours
- Exclusion définitive de l'étude surveillée pendant toute la scolarité de l'enfant.

Toute dégradation volontaire du matériel entraînera l'obligation pour les parents de pourvoir à son remplacement. Un avis de sommes à payer sera adressé aux familles, du montant correspondant.

ARTICLE 5 - MESURES PRISES EN CAS D'URGENCE

▪ **En cas d'accident**, les parents ou la personne désignée sur la fiche sanitaire seront prévenus, lorsqu'ils viendront chercher l'enfant, des soins nécessaires qui lui auront été prodigués par le responsable du groupe. Les soins respecteront les indications portées sur la fiche sanitaire. Ils seront retranscrits sur un cahier d'infirmerie. Un rapport d'incident sera rédigé par l'encadrant.

▪ **En cas d'accident grave**, les secours d'urgence seront appelés (sapeurs-pompiers, SAMU). Ensuite, les parents et/ou toute personne désignée sur la fiche sanitaire, seront prévenus. La déclaration d'accident sera transmise à la famille pour qu'elle puisse l'adresser à sa propre assurance. Le règlement des prestations reste à la charge de la famille.



ARTICLE 6 - TARIFICATION ET PAIEMENT

La tarification des études surveillées est votée par le Conseil Municipal. Toute étude entamée sera facturée dans la totalité.

Le paiement se fait à la réception de la facture et avant la date limite indiquée sur celle-ci :

- **Par chèque** libellé à l'ordre du Trésor Public. En cas de dépôt du chèque dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville, il faudra joindre obligatoirement le coupon.
- **En espèces** dans la limite de 300 € directement auprès du régisseur au service Education
- **Par carte bancaire** auprès du régisseur au service Education ou en ligne depuis le Portail Citoyen
- **Par prélèvement automatique** : Afin de mettre en place ce moyen de paiement, un RIB, RIP ou RICE devra être fourni au service Education pour établissement d'un mandat de prélèvement SEPA que les parents devront signer. Si l'autorisation de prélèvement est déjà mise en place, le renouvellement est automatique, sauf demande contraire des parents.
- **Par prélèvement PayFip** depuis le Portail Citoyen (accessible par le site de la Ville : www.mairie-le-thillay.fr rubrique Mon quotidien / Portail familles)

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur la facture, les démarches nécessaires au recouvrement des impayés seront confiées au Trésor Public.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDES SURVEILLÉES

Le présent règlement est porté à la connaissance des familles lors de leur inscription aux études surveillées.

Il est également affiché dans le service Education.

La Commune de LE THILLAY se réserve le droit de modifier le présent règlement. En cas de modification(s), le nouveau règlement sera présenté en Conseil Municipal, puis porté à la connaissance des usagers par tout moyen jugé nécessaire.

L'inscription de l'enfant aux études surveillées entraîne l'acceptation par la famille et l'enfant de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal, par la délibération n°22.09.2023 le 20 septembre 2023.

Le Thillay, le 26 septembre 2023
Le Maire
Patrice GEBAUER



www.mairie-le-thillay.fr

